



Ipsec Assistance

Santé +



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE
Valant notice d'information

Garanties applicables au 1^{er} juin 2018



L'IPSEC a souscrit le contrat collectif d'assistance Ipsec Assistance **Santé +** n° FIC18SAN0004, au profit de ses participants et de leurs ayants droit, auprès de FILASSISTANCE, afin de faire bénéficier ces derniers de prestations d'assistance telles que prévues ci-dessous.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par FILASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex.



SOMMAIRE



PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vos garanties.....	p 4
Mieux comprendre vos prestations d'assistance.....	p 6
1. Hospitalisation et immobilisation	p 6
2. Chimiothérapie et radiothérapie	p 7
3. Enfants âgés de moins de 15 ans	p 8
4. Aide aux aidants	p 9
5. Informations pratiques et juridiques	p 10

CADRE DES GARANTIES

Généralités	p 11
Article 1. Délivrance des prestations.....	p 11
Article 2. Qui peut bénéficier des garanties ?.....	p 11
Article 3. Où s'appliquent les garanties ?.....	p 11
Article 4. Quelle est la période des garanties ?.....	p 11

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article 5. Délivrance des prestations.....	p 12
Article 6. Subrogation	p 12
Article 7. Informatique et liberté	p 12
Article 8. Responsabilité	p 12
Article 9. Autorité de contrôle	p 12
Article 10. Réclamations	p 12
Article 11. Prescription	p 13
Article 12. Fausse déclaration	p 13
Article 13. Loi applicable et juridiction compétente	p 13
Article 14. Exclusions	p 13

DÉFINITIONS	p 14
-------------------	------



HOSPITALISATION et IMMOBILISATION

► Prise en compte de la chirurgie ambulatoire !

Garanties par événement	Hospi > 2 jours Immo > 5 jours
Écoute psychologique	Oui
Recherche de prestataires (possibilité de mise en relation)	Oui
Aide à domicile ou Petit bricolage / jardinage	20 h / 1 mois 12 h / 10 j
Garde d'animaux	2 j - 300 €
Garde d'enfants <15 ans	15 h / 1 mois
Garde d'ascendants à charge	20 h / 1 mois

Hospitalisation et immobilisation ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

► Garanties offertes aux enfants du participant ou de son conjoint

Garanties par événement	Hospitalisation Immobilisation
Présence d'un proche au chevet (Hospi > 4 j)	Transport + Hôtel 50 € x 2 nuits
Garde ou transfert des autres enfants	30 h / mois
Ecole à l'hôpital (Hospi > 15 j)	10 h / semaine max 150 h / an
Garde malade (Immo > 7 j)	30 h / événement
École à domicile (Immo > 15 j)	10 h / semaine max 150 h / an

CHIMIOTHÉRAPIE et RADIOTHÉRAPIE

► Garanties proposées hors hospitalisation !

Garanties par événement	Personnes atteintes d'un cancer
Écoute psychologique	Oui
Recherche de prestataires	Oui
Aide à domicile ou Petit bricolage / jardinage	20 h / an 20 h / an
Auxiliaire de vie	16 h / an
Garde ou transfert d'enfants <15 ans	15 h / 1 mois ou 1 transfert
Garde ou transfert des ascendants à charge	20h / 1 mois ou 1 transfert
Bilan situationnel ergothérapeute	460 €



GARANTIES IPSEC ASSISTANCE SANTÉ +

Les 5 postes clés de vos garanties

AIDE aux AIDANTS

► Équipe pluridisciplinaire à votre service, composée de médecins, assistantes sociales, psychologues cliniciens etc.

Garanties	Aidant / aidé
Bilan «Prévention autonomie»	<ul style="list-style-type: none">✓ Évaluation des problèmes rencontrés✓ Préconisations pour le maintien à domicile✓ Mise en relation avec le réseau d'ergothérapeutes
Aide à la recherche de solutions de répit	<ul style="list-style-type: none">✓ Aide à la recherche d'établissements temporaires pour les aidés✓ Orientation vers des organismes apportant un soutien aux aidants
Visiteur à domicile	<ul style="list-style-type: none">✓ 6 visites / an
Renseignements et aide aux démarches administratives	<ul style="list-style-type: none">✓ Aide à la constitution de dossier perte d'autonomie / dépendance / handicap✓ Conseil de financement



Informations JURIDIQUES et VIE PRATIQUE

► Service d'informations juridiques, réglementaires, fiscales et administratives fournies par une équipe de chargés d'information dans ces domaines :

- ✓ Justice/Défense/Recours
- ✓ Vie professionnelle/Sociétés/Affaires
- ✓ Commerçants/Artisans
- ✓ Assurances sociales/Allocations/Retraites
- ✓ Impôts/Fiscalité
- ✓ Famille
- ✓ Habitation/Logement
- ✓ Consommation
- ✓ Vacances/Loisirs/Voyages
- ✓ Formalités/Cartes/Permis
- ✓ Services publics
- ✓ Enseignement/Formation

*Retrouvez l'ensemble
des conditions d'application de vos garanties
en pages suivantes !*



MIEUX COMPRENDRE VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE SANTÉ +

1. HOSPITALISATION > 2 JOURS ou IMMOBILISATION > 5 JOURS DU PARTICIPANT OU DE SON CONJOINT

1.1. ÉCOUTE ET AIDE À LA RECHERCHE DE PROFESSIONNELS ASSURANT LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE

IPSEC ASSISTANCE met en relation le participant ou son conjoint avec sa plateforme d'écoute médico-psycho-sociale composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, destinée à lui assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

1.2. RECHERCHE DE PRESTATAIRES

IPSEC ASSISTANCE recherche et met en relation avec l'un des prestataires suivants le participant ou son conjoint, **sous réserve des disponibilités locales** :

- ✓ Livraison de repas, de courses, de médicaments.
- ✓ Télé-sécurité, garde du domicile (vigile).
- ✓ Garde des petits-enfants, des animaux de compagnie.
- ✓ Aide-ménagère, accompagnateur dans les déplacements.
- ✓ Auxiliaire de vie, professionnels paramédicaux.
- ✓ Coiffeur, pédicure, esthéticienne, dame de compagnie, service «blanchisserie».
- ✓ Et tout autre service de proximité répondant à un besoin lié à l'organisation de la vie quotidienne (taxis, gares, aéroports, loueurs de véhicules, gendarmeries, entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile ...).

IPSEC ASSISTANCE indique au participant ou à son conjoint quels sont les services à la carte qui peuvent être financés par les Chèques Emploi Service Universel (ou CESU). Dans ce dernier cas, ils peuvent ouvrir droit à des réductions d'impôt dès lors qu'ils sont délivrés par des prestataires agréés (et dans les conditions de la réglementation en vigueur).

1.3. AIDE À DOMICILE

IPSEC ASSISTANCE prend en charge et met à disposition du participant ou de son conjoint une aide à domicile, afin de le soulager dans ses tâches ménagères, dans les conditions telles que prévues ci-après.

Un certificat médical devra être adressé à IPSEC ASSISTANCE avant la mise en œuvre de la prestation. Ce certificat devra être adressé à **l'attention du médecin régulateur** IPSEC ASSISTANCE.

La durée de mise en œuvre de cette garantie est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille du participant ou de son conjoint, par le service médical de IPSEC ASSISTANCE.

IPSEC ASSISTANCE prend en charge la rémunération de l'aide à domicile à hauteur de **20 heures par événement réparties sur le mois suivant** le début de l'hospitalisation ou de l'immobilisation ou la date de fin d'hospitalisation ou d'immobilisation du participant ou de son conjoint.

La prestation « Aide à domicile » n'est pas cumulable avec la prestation d'assistance « Jardinage ou petit bricolage ».

1.4. JARDINAGE OU PETIT BRICOLAGE

Si le participant ou son conjoint est éligible aux conditions d'attribution de la prestation « Aide à domicile » et s'il le préfère, la prestation « Aide à domicile » peut être remplacée par la prestation « Jardinage ou petit Bricolage ».

IPSEC ASSISTANCE prend en charge et met à disposition du participant ou de son conjoint un jardinier ou un homme toutes mains, afin de le soulager dans les petits travaux d'entretien du jardin (tonte de la pelouse, arrosage des plantes, taille des haies, déneigement des abords immédiats du domicile) ou dans le petit bricolage (fixation d'une étagère ou d'un cadre, pose de rideaux, remplacement de joints, pose d'un lustre ou changement d'une ampoule).

La durée de mise en œuvre de cette garantie est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille du participant ou de son conjoint, par le service médical de IPSEC ASSISTANCE.

IPSEC ASSISTANCE prend en charge la rémunération du prestataire à hauteur de **12 heures maximum réparties sur les 10 jours** suivant le début de l'hospitalisation ou de l'immobilisation ou la date de fin d'hospitalisation ou d'immobilisation du participant ou de son conjoint.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Aide à domicile ».

1.5. GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge (hors frais de toilettage et de soins vétérinaires) la garde à l'extérieur ou l'entretien des animaux de compagnie tels que définis ci-dessus.

La prise en charge de cette garde ne peut excéder une période de 2 jours maximum et est limitée à 300 € TTC par événement.

1.6. GARDE DES ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS, DU PARTICIPANT OU DE SON CONJOINT

Si personne ne peut s'occuper des enfants âgés de moins de 15 ans du participant ou de son conjoint restés au domicile, affiliés à l'Ipsec en tant qu'ayants droit du participant, IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge leur garde à domicile.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par Ipsec Assistance selon la situation et ne pourra dépasser **15 heures maximum par événement réparties sur 1 mois.**

1.7. GARDE DES ASCENDANTS FISCALEMENT À CHARGE, DU PARTICIPANT OU DE SON CONJOINT

Si personne ne peut s'occuper des ascendants affiliés à l'Ipsec en tant qu'ayants droit du participant, vivant habituellement au domicile et restés seuls, IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge **20 heures de garde à domicile maximum par événement réparties sur 1 mois.**



2. CHIMIOTHÉRAPIE OU RADIOTHÉRAPIE - HORS HOSPITALISATION DU PARTICIPANT OU DE SON CONJOINT

2.1. ÉCOUTE ET AIDE À LA RECHERCHE DE PROFESSIONNELS ASSURANT LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE

IPSEC ASSISTANCE met en relation le participant ou son conjoint avec sa plateforme d'écoute médico-psycho-sociale composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, destinée à lui assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

2.2. RECHERCHE DE PRESTATAIRES

IPSEC ASSISTANCE recherche et met en relation le participant ou son conjoint avec l'un des prestataires suivants, **sous réserve des disponibilités locales** :

- ✓ Livraison de repas, de courses, de médicaments.
- ✓ Télé-sécurité, garde du domicile (vigile).
- ✓ Garde des petits-enfants, des animaux de compagnie.
- ✓ Aide-ménagère, accompagnateur dans les déplacements.
- ✓ Auxiliaire de vie, professionnels paramédicaux.
- ✓ Coiffeur, pédicure, esthéticienne, dame de compagnie, service «blanchisserie».
- ✓ Et tout autre service de proximité répondant à un besoin lié à l'organisation de la vie quotidienne (taxis, gares, aéroports, loueurs de véhicules, gendarmeries, entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile ...).

IPSEC ASSISTANCE indique au participant ou à son conjoint quels sont les services à la carte qui peuvent être financés par les Chèques Emploi Service Universel (ou CESU). Dans ce dernier cas, ils peuvent ouvrir droit à des réductions d'impôt dès lors qu'ils sont délivrés par des prestataires agréés (et dans les conditions de la réglementation en vigueur).

2.3. AIDE À DOMICILE

IPSEC ASSISTANCE prend en charge et met à disposition du participant ou de son conjoint une aide à domicile, afin de le soulager dans ses tâches ménagères, dans les conditions telles que prévues ci-après.

Le protocole de soins devra être adressé à IPSEC ASSISTANCE avant la mise en œuvre de la prestation. Ce protocole devra être adressé à **l'attention du médecin régulateur** IPSEC ASSISTANCE.

IPSEC ASSISTANCE prend en charge la rémunération de l'aide à domicile à concurrence de 20 heures par an.

La prestation « Aide à domicile » n'est pas cumulable avec la prestation d'assistance « Jardinage ou petit bricolage ».

2.4. JARDINAGE OU PETIT BRICOLAGE

Si le participant ou son conjoint est éligible aux conditions d'attribution de la prestation « Aide à domicile » et s'il le préfère, la prestation « Aide à domicile » peut être remplacée par la prestation « Jardinage ou petit Bricolage ».

IPSEC ASSISTANCE prend en charge et met à disposition du participant ou de son conjoint un jardinier ou un homme toutes mains, afin de le soulager dans les petits travaux d'entretien du jardin (tonte de la pelouse, arrosage des plantes, taille des haies, déneigement des abords immédiats du domicile) ou dans le petit bricolage (fixation d'une étagère ou d'un cadre, pose de rideaux, remplacement de joints, pose d'un lustre ou changement d'une ampoule).

Le protocole de soins devra être adressé à IPSEC ASSISTANCE avant la mise en œuvre de la prestation. Ce protocole devra être adressé à **l'atten-**

tion du médecin régulateur de IPSEC ASSISTANCE.

IPSEC ASSISTANCE prend en charge la rémunération du prestataire à concurrence de 20 heures par an.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Aide à domicile ».

2.5. AUXILIAIRE DE VIE

IPSEC ASSISTANCE met à disposition du participant ou de son conjoint une auxiliaire de vie.

Le protocole de soins devra être adressé à IPSEC ASSISTANCE avant la mise en œuvre de la prestation. Ce protocole devra être adressé à **l'attention du médecin régulateur** IPSEC ASSISTANCE.

IPSEC ASSISTANCE prend en charge la rémunération de l'auxiliaire de vie à concurrence de 16 heures par an.

2.6. GARDE OU TRANSFERT DES ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS, DU PARTICIPANT OU DE SON CONJOINT

Si personne ne peut s'occuper des enfants **âgés de moins de 15 ans** du participant ou de son conjoint restés au domicile, IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge l'une des prestations ci-dessous, choisie par le participant ou par son conjoint :

- ✓ La garde à domicile : le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IPSEC ASSISTANCE selon la situation et ne pourra dépasser **15 heures maximum par mois** ;
- ✓ Ou le transfert des enfants, chez un proche habitant dans la zone de résidence du participant. Pour l'accompagnement des enfants, IPSEC ASSISTANCE prend également en charge soit la mise à disposition d'un intervenant qualifié, soit un titre de transport pour un proche désigné par le participant ou son conjoint.

2.7. GARDE OU TRANSFERT DES ASCENDANTS FISCALEMENT À CHARGE, DU PARTICIPANT OU DE SON CONJOINT

Si personne ne peut s'occuper des ascendants fiscalement à charge du participant ou de son conjoint, vivant habituellement au domicile et restés seuls, IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge l'une des prestations ci-dessous, choisie par le participant ou par son conjoint :

- ✓ La garde à domicile : le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IPSEC ASSISTANCE selon la situation et ne pourra dépasser **20 heures maximum par an** ;
- ✓ Ou le transfert de ces personnes, chez un proche habitant dans la zone de résidence du participant.

2.8. BILAN SITUATIONNEL ERGOTHÉRAPEUTE

IPSEC ASSISTANCE organise et **prend en charge à hauteur de 460 € TTC maximum par événement**, l'intervention d'un spécialiste (ergothérapeute ou autre) qui prépare l'adaptation du logement pour le maintien à domicile.

Il est à la disposition du participant dans les domaines suivants :

- ✓ Conseils sur l'adaptation du logement,
- ✓ Aide sur l'interprétation du devis des prestataires et des types de travaux proposés,
- ✓ Renseignements sur les fournisseurs de matériel spécialisé, adaptateur sur véhicules, associations.



MIEUX COMPRENDRE VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE SANTÉ +

3. ENFANT DE MOINS DE 15 ANS - HOSPITALISATION ET IMMOBILISATION DU PARTICIPANT OU DE SON CONJOINT

3.1. PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET POUR UNE HOSPITALISATION DE PLUS DE 2 JOURS

IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un proche résidant dans la même zone de résidence que celle du participant, en mettant à sa disposition un titre de transport, afin de se rendre au chevet de l'enfant.

IPSEC ASSISTANCE prend également en charge l'hébergement du proche sur place pendant **2 nuits (frais de nourriture compris) avec un maximum de 100 €TTC par évènement.**

3.2. GARDE DES AUTRES ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS

Si personne ne peut s'occuper des autres enfants du participant ou de son conjoint, IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge la garde à domicile.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IPSEC ASSISTANCE selon la situation et ne pourra dépasser **30 heures maximum par évènement, réparties sur 1 mois.**

3.3. ÉCOLE À L'HÔPITAL POUR UNE HOSPITALISATION DE PLUS DE 15 JOURS

Si l'enfant du participant ou de son conjoint est hospitalisé pour une période supérieure à 15 jours, IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge à compter du 16^{ème} jour d'hospitalisation le soutien pédagogique de l'enfant du participant ou de son conjoint du cours primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à l'hôpital dans la zone de résidence du participant, du lundi au vendredi, à raison de **10 heures par semaine dans la limite de 150 heures maximum par année civile**, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette prestation s'applique pendant l'hospitalisation et est subordonnée à l'existence d'un ou plusieurs répétiteurs dans un rayon de 25 km de l'Hôpital où se trouve l'enfant.

En tout état de cause, cette prestation cesse le dernier jour de l'année scolaire tel que défini par le Ministère de l'Éducation Nationale.

L'enfant doit être affilié à l'Ipsec en tant qu'ayant droit du participant.

Cette prestation ne s'applique pas pour les cas de phobie scolaire ou d'affection de longue durée.

Un certificat médical devra être adressé à l'équipe médicale de IPSEC ASSISTANCE avant la mise en œuvre de la prestation garantie, indiquant la nature de la maladie ou de l'accident et précisant que l'enfant, ne peut compte tenu de cette maladie/accident, se rendre dans son établissement scolaire et la durée de son hospitalisation.

3.4. GARDE DE L'ENFANT MALADE POUR UNE IMMOBILISATION DE PLUS DE 7 JOURS

Si personne ne peut s'occuper de l'enfant du participant ou de son conjoint immobilisé au domicile pour une durée supérieure à 7 jours, IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge sa garde à domicile.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IPSEC ASSISTANCE selon la situation et ne pourra dépasser **30 heures maximum par évènement.**

L'enfant doit être affilié à l'Ipsec en tant qu'ayant droit du participant.

3.5. ÉCOLE À DOMICILE POUR UNE IMMOBILISATION DE PLUS DE 15 JOURS

Si l'enfant du participant ou de son conjoint est immobilisé au domicile pour une période supérieure à 15 jours, IPSEC ASSISTANCE organise et prend en charge à compter du 16^{ème} jour d'immobilisation le soutien pédagogique de l'enfant du participant ou de son conjoint du cours primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du participant, du lundi au vendredi, à raison de **10 heures par semaine dans la limite de 150 heures maximum par année civile**, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette prestation s'applique pendant l'immobilisation et est subordonnée à l'existence d'un ou plusieurs répétiteurs dans un rayon de 25 km du domicile du participant.

En tout état de cause, cette prestation cesse le dernier jour de l'année scolaire tel que défini par le Ministère de l'Éducation Nationale.

L'enfant doit être affilié à l'Ipsec en tant qu'ayant droit du participant.

Cette prestation ne s'applique pas pour les cas de phobie scolaire ou d'affection de longue durée.

Un certificat médical devra être adressé à l'équipe médicale de IPSEC ASSISTANCE avant la mise en œuvre de la prestation garantie, indiquant la nature de la maladie ou de l'accident et précisant que l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie/accident, se rendre dans son établissement scolaire et la durée de son immobilisation.





4. AIDE AUX AIDANTS

4.1. BILAN 360°

Sur simple appel du participant aidant, IPSEC ASSISTANCE peut lui proposer un bilan « 360° de l'aidant ». Ce bilan permet d'analyser la situation du « couple » aidant / dépendant (ou handicapé) et de proposer les solutions adéquates. IPSEC ASSISTANCE s'engage à effectuer téléphoniquement un bilan global de la situation pour le participant aidant et son proche parent aidé en tenant compte du contexte et des conditions de vie, de l'entourage, des ressources financières, etc.

En fonction de la situation rencontrée et des besoins, IPSEC ASSISTANCE informe et oriente ses réponses selon les thématiques suivantes :

- ✓ Écoute
- ✓ Habitat
- ✓ Informations / formations
- ✓ Prévention santé
- ✓ Organisation vie au domicile / coordination
- ✓ Répit
- ✓ Juridique
- ✓ Financier

4.2. RENSEIGNEMENTS / CONSEILS ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

À la demande du participant aidant, l'équipe pluridisciplinaire de IPSEC ASSISTANCE composée de médecins, d'assistantes sociales, de psychologues cliniciens, de chargés d'assistance spécialisés..., réalise un « bilan prévention autonomie ».

Le bilan prévention autonomie de IPSEC ASSISTANCE aborde les difficultés rencontrées dans la vie de tous les jours (notamment l'isolement social, l'entretien du domicile, les déplacements, la préparation des repas, la toilette, l'habillement) et est à la disposition du participant aidant afin de favoriser le maintien à domicile de son proche parent aidé et préserver sa qualité de vie.

L'équipe de IPSEC ASSISTANCE délivre des recommandations (éventuellement sous forme de fiches pratiques) pour accompagner le participant aidant ou ses proches parents aidés dans les démarches de maintien à domicile.

En fonction des besoins recensés par l'équipe pluridisciplinaire de IPSEC ASSISTANCE, un spécialiste (ergothérapeute ou autre) pourra réaliser un diagnostic plus complet par téléphone sur l'aménagement de son habitat et de son environnement et proposer ainsi des solutions de prévention (pour éviter les hospitalisations ou les rechutes, rééducation, réadaptation afin d'améliorer l'indépendance, proposition d'aide spécifique au handicap, etc.) en synergie avec différents intervenants locaux tels que des spécialistes dans l'aménagement du domicile, des fournisseurs de matériel spécialisé, adaptateurs de véhicules, etc..

Les éventuels frais engagés sont à la charge du participant aidant ou à celle de ses proches parents aidés.

Le recours au médecin traitant sera systématiquement conseillé pour aborder l'approche médicale.

De plus, lors de ses entretiens téléphoniques, l'équipe de IPSEC ASSISTANCE aide le participant aidant ainsi que ses proches parents aidés à constituer un dossier perte d'autonomie/dépendance/handicap, à établir un état des dépenses et des revenus et l'informe sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'aides financières, en tenant compte de sa nouvelle situation financière.

Selon la situation du participant aidant, l'équipe de IPSEC ASSISTANCE le conseille ainsi que ses proches parents aidés sur les financements possibles (organismes publics, mutuelles, etc.), l'oriente vers les organismes concernés et le cas échéant le met en relation avec les services sociaux locaux.

Les informations transmises par l'équipe de IPSEC ASSISTANCE sont communiquées dans le respect de la déontologie médicale et des professionnels de santé traitants qui seuls sont habilités à porter des indications à visée diagnostique ou thérapeutique personnalisées.

IPSEC ASSISTANCE décline toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignement(s) communiqué(s).

4.3. AIDE À LA RECHERCHE DE SOLUTIONS DE RÉPIT

Aide à la recherche d'établissements temporaires pour les proches parents aidés

À la demande du participant aidant, IPSEC ASSISTANCE recherche et lui indique les établissements médicaux spécialisés qui peuvent recevoir temporairement ses proches parents aidés, sans toutefois pouvoir garantir que le centre ou l'établissement indiqué les accueillera.

Si le participant aidant le souhaite, IPSEC ASSISTANCE réserve un lit en établissement spécialisé le plus proche du domicile ou le plus apte à répondre aux besoins, sous réserve de l'accord du centre d'admission et de la disponibilité des places.

Les frais engagés restent à la charge du participant aidant.

Orientation vers des organismes pouvant apporter du soutien au participant aidant

À la demande du participant aidant, IPSEC ASSISTANCE recherche et lui communique les coordonnées d'associations ou de groupes de parole près de son domicile pouvant lui apporter du soutien.

Visiteur à domicile pour le proche parent aidé

Sur simple appel, IPSEC ASSISTANCE organise auprès de la personne dépendante la visite d'une personne mandatée par IPSEC ASSISTANCE.

Sur demande et suite à l'accord du proche parent aidé ou du participant aidant, un programme de visites est établi. Elles ont lieu entre le lundi et le samedi (hors jours fériés).

Lors de chaque passage, d'une durée maximale de 15 minutes, le visiteur s'assure de la présence du proche parent aidé et de sa réponse. En cas de problème ou non-réponse, il donne l'alerte à IPSEC ASSISTANCE (qui alerte la personne désignée par le proche parent aidé et son participant aidant) et/ou aux secours.

Cette prestation est prise en charge dans la limite de **6 visites maximum par an**.



5. INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES

A la demande du Bénéficiaire, Ipsec ASSISTANCE recherche et communique le ou les renseignement(s) nécessaire(s) à la résolution des problèmes de la vie familiale et quotidienne.

La prestation de renseignements est assurée par une équipe de chargés d'informations qui répondent à toute question d'ordre réglementaire et juridique, ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique.

5.1. RENSEIGNEMENTS RÉGLEMENTAIRES

- ✓ **Justice / défense / recours** : à qui vous adresser, comment porter plainte, juridictions civiles, juridictions administratives, juridictions pénales, frais de justice, aide judiciaire, amendes pénales, etc.
- ✓ **Sociétés / commerçants / artisans / affaires** : professions libérales, professions commerciales et industrielles, professions artisanales, sociétés commerciales, TVA et autres taxes, assurances professionnelles, aide-mémoire de formalités, frais d'installation.
- ✓ **Assurances sociales / allocations / retraites** : salaires, fonction publique, commerce, artisanat, professions libérales, agriculteurs, prestations familiales, accidents du travail, pension de réversion des salariés, pension de réversion des non-salariés, aide sociale, etc.
- ✓ **Impôts / fiscalité** : imprimés à remplir, traitements et salaires, revenus fonciers, BIC, BNC, BA, plus-values, charges déductibles, calcul de l'impôt, impôts locaux, réclamations, paiements, contrôles, etc.
- ✓ **Famille** : régimes matrimoniaux, grossesse, naissance, adoption, éducation des enfants, émancipation des mineurs, union libre, divorce, succession, décès, handicapés, etc.

5.2. RENSEIGNEMENTS VIE PRATIQUE

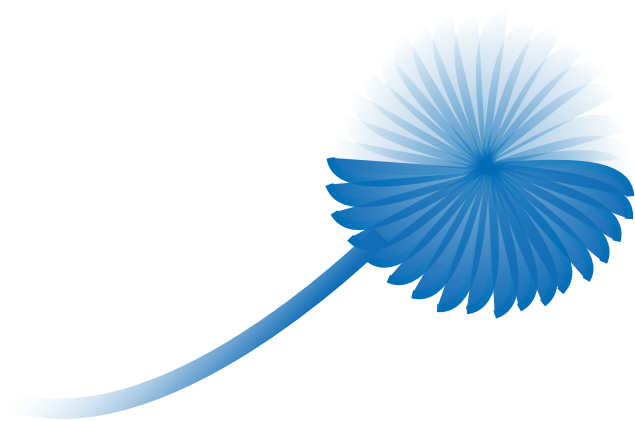
- ✓ **Habitation / logement** : acquisition, construction, financement, bail, congés, copropriété, vente, achat en viager, résidence secondaire, urbanisme, expropriation, les professionnels et l'immobilier, organismes à consulter, etc.
- ✓ **Consommation** : argent et chèques dans la vie quotidienne, santé, personnel de maison, protection de la vie privée, l'énergie dans la vie quotidienne, automobile, vivre mieux (nouvelles brèves et conseils), etc.
- ✓ **Vacances / loisirs** : vacances en famille, enfants et adolescents, camping, caravaning, voyages organisés, centres et mouvements de jeunesse, activités de plein air, activités culturelles, loisirs du 3^e âge, vacances à l'étranger, votre argent en vacances, etc.
- ✓ **Formalités / cartes / permis** : état civil, passeport, casiers judiciaires, cartes et permis, obligations militaires, déménagements, etc.
- ✓ **Services publics** : EDF/GDF, opérateurs téléphoniques, SNCF, la Mairie, la Préfecture, le Médiateur (Pour quels services ? A qui s'adresser ? Comment ? etc.)
- ✓ **Enseignement / formation** : école maternelle, primaire, secondaire, après le baccalauréat, bourses du second degré, aides financières pour étudiants, télé-enseignements, collèges et lycées spéciaux, etc.

Les prestations d'informations pratiques et juridiques dispensées par Ipsec Assistance ne peuvent se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, notaires, etc.

Le contenu de l'information juridique délivrée est purement documentaire, ne peut excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques.

La validité des informations communiquées s'apprécie au moment de l'appel du Bénéficiaire. Ipsec ASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable de la caducité des informations communiquées qui résultent de l'évolution de la réglementation postérieure à cet appel.

Sont exclues de la garantie les demandes d'information ne relevant pas du droit français.





GÉNÉRALITÉS

► ARTICLE 1 - DÉLIVRANCE DES PRESTATIONS

IPSEC ASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable et sauf stipulation contraire, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (hors jours fériés).

Le Bénéficiaire ou son entourage doit impérativement **contacter IPSEC ASSISTANCE au : 09 77 40 84 35** préalablement à toute intervention, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de l'Évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties, en précisant le numéro de contrat FIC18SAN0004. Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de IPSEC ASSISTANCE.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

1.1. Conditions d'ordre médical

Le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève de la décision de l'équipe médicale de IPSEC ASSISTANCE, qui recueille si nécessaire l'avis du médecin traitant.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

Afin de permettre à l'équipe médicale de IPSEC ASSISTANCE de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'Évènement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées sous pli confidentiel à l'attention du service médical de IPSEC ASSISTANCE.

1.2. Conditions spécifiques aux prestations d'informations

Les prestations d'informations sont délivrées uniquement par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés) sur simple appel du Bénéficiaire. En aucun cas, les réponses aux demandes d'informations ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

IPSEC ASSISTANCE s'engage à fournir une réponse dans un délai maximal de 72 heures.

La responsabilité de IPSEC ASSISTANCE ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- ✓ D'interprétation inexacte du ou des renseignements que le bénéficiaire aura obtenu(s),
- ✓ Des difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

Les informations seront toujours données dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

« Les prestations d'informations » ont pour objet d'écouter, d'informer et d'orienter le Participant et, en aucun cas, elles n'ont vocation à remplacer le médecin traitant. Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le Bénéficiaire doit appeler en priorité son médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 15).

► ARTICLE 2 - QUI PEUT BÉNÉFICIER DES GARANTIES ?

Ont la qualité de Bénéficiaires le Participant, son Conjoint, leur(s) enfant(s) et ascendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit ainsi que toute autre personne désignée dans la garantie comme destinataire de la prestation servie, assurés par ailleurs en tant qu'ayants droit du Participant auprès de l'Ipsec.

Les Bénéficiaires doivent résider en France telle que définie ci-dessous.

► ARTICLE 3 - OÙ S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

Les garanties d'assistance fournies par IPSEC ASSISTANCE s'appliquent en France telle que définie ci-avant.

Elles sont fournies exclusivement depuis et au sein de la Zone de résidence du Participant, telle que définie ci-avant.

► ARTICLE 4 - QUELLE EST LA PÉRIODE DES GARANTIES ?

La présente notice prend effet à compter du 1^{er} juin 2018 et couvre les Événements garantis survenus au plus tôt à compter de cette date.

Les Bénéficiaires peuvent solliciter les prestations pendant la période d'affiliation à l'Ipsec, sous réserve du règlement de la cotisation correspondante par l'Ipsec.

Toutefois, le droit à garantie auprès de IPSEC ASSISTANCE cesse pour chaque bénéficiaire :

- ✓ En cas de résiliation du contrat collectif d'assistance n° FIC18SAN0004 ;
- ✓ Lorsqu'il perd sa qualité d'assuré de l'Ipsec.





▶ ARTICLE 5 - DÉLIVRANCE DES PRESTATIONS

Sous réserve que le Bénéficiaire soit éligible aux prestations d'assistance, FILASSISTANCE délivre et prend en charge lesdites prestations telles que prévues ci-avant.

Dans le cas où un Bénéficiaire serait contraint d'avancer des frais, pour lesquels FILASSISTANCE a donné son accord préalable, et afin d'obtenir le remboursement de ces dépenses, la personne ayant engagé les frais devra obligatoirement adresser toute pièce justificative originale que FILASSISTANCE jugerait utile. Le règlement desdits frais engagés par le Bénéficiaire, interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception desdites pièces par FILASSISTANCE, sauf contestation notifiée à la personne concernée. Ce règlement sera versé soit au Bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

▶ ARTICLE 6 - SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, FILASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

Le Bénéficiaire doit informer FILASSISTANCE de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

▶ ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel du Bénéficiaire est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par FILASSISTANCE et ses prestataires.

Les informations recueillies auprès du Bénéficiaire, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de FILASSISTANCE, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les informations personnelles du Bénéficiaire pourront éventuellement faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne pour l'exécution des prestations d'assistance.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès du Bénéficiaire des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données du Bénéficiaire seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

Sous certaines conditions réglementaires, le Bénéficiaire peut faire

l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Le Bénéficiaire peut exercer ces différents droits en se rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD par courrier (FILASSISTANCE - Délégué à la Protection des Données, 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex) ou par courriel (cil@filassistance.fr).

Le Bénéficiaire peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Le Bénéficiaire pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

▶ ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

FILASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente notice. A ce titre, FILASSISTANCE est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations d'assistance et il appartiendra au Bénéficiaire, de prouver la défaillance de FILASSISTANCE.

FILASSISTANCE est seule responsable vis-à-vis du Bénéficiaire, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, FILASSISTANCE sera responsable des dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à l'égard du Bénéficiaire, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de FILASSISTANCE et un préjudice du Bénéficiaire.

En tout état de cause, FILASSISTANCE ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause étrangère (cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).

▶ ARTICLE 9 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

FILASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

▶ ARTICLE 10 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) devra être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro suivant : 09 77 40 84 34 qui veillera à répondre dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la demande.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le Bénéficiaire pourra adresser un courrier précisant le motif du désaccord à :

FILASSISTANCE - Service Réclamations - 108, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud Cedex

Cette réclamation pourra également être formulée sur le site internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

Une réponse sera alors formulée dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, FILASSISTANCE enverra un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse. Ce courrier d'accusé de réception sera envoyé dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation.



Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'examen du courrier de réclamation, le Participant ou le Bénéficiaire pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en adressant sa demande à : Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Le Participant ou le Bénéficiaire pourra également formuler sa demande sur le site internet de la Médiation de l'Assurance, accessible via le lien suivant www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté pour le Participant ou le Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

▶ ARTICLE 11 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de la présente notice sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'Événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ✓ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où FILASSISTANCE en a eu connaissance ;
- ✓ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre FILASSISTANCE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et notamment la citation en justice, le commandement de payer, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par FILASSISTANCE au Bénéficiaire, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le Bénéficiaire à FILASSISTANCE, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les parties.

▶ ARTICLE 12 - FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Bénéficiaire entraîne la cessation immédiate des garanties.

Les primes payées demeurent alors acquises à FILASSISTANCE, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part du Bénéficiaire dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la cessation immédiate des garanties.

▶ ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente notice est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le Domicile du Participant.

▶ ARTICLE 14 - EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSISTANCE SANTÉ

FILASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux d'urg-

gence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le Participant ou le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie excluent un remboursement à posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation les conséquences :

- ✓ d'une cause étrangère (cas de force majeure tels que définis par l'article 1218 du Code civil, fait de la victime ou fait d'un tiers) ;
- ✓ des frais engagés sans l'accord préalable de FILASSISTANCE ;
- ✓ les frais occasionnés ainsi que les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée ;
- ✓ les frais consécutifs à une maladie chronique, à des maladies ou des troubles mentaux y compris les troubles anxieux et anxio-dépressifs, les syndromes dépressifs, les dépressions et autres névroses, les psychoses, et les troubles de la personnalité et du comportement ;
- ✓ toute intervention volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique) ;
- ✓ des frais téléphoniques engagés par le Bénéficiaire ;
- ✓ du fait intentionnel du Bénéficiaire ;
- ✓ de l'insuffisance ou de l'indisponibilité temporaire de prestataires localement ;
- ✓ des états résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par l'article R234-1 du Code de la route), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;
- ✓ de la participation du Bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à titre non amateur ;
- ✓ du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- ✓ des conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- ✓ de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies, de terrorisme, d'attentats, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages ou contraintes par la force publique, tels que visés à l'article L121-8 alinéa 2 du Code des assurances ;
- ✓ des cataclysmes naturels ;
- ✓ des épidémies, de tout risque infectieux ou chimique ;
- ✓ des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ;
- ✓ de la participation volontaire du Bénéficiaire, à un acte de terrorisme, de sabotage, un crime ou un délit, une rixe, un pari ou un défi ;
- ✓ la tentative de suicide ou le suicide du Bénéficiaire survenu au cours de la 1^{ère} année au cours de laquelle il bénéficie des prestations du contrat ;
- ✓ d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans ;
- ✓ les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un transport par avion, avec les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent pas être transportés par le Bénéficiaire ;
- ✓ les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel ;
- ✓ toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique pour toute autorité ou organisme gouvernemental ou non.



DÉFINITIONS

Les parties entendent les termes ci-dessous selon les définitions suivantes :

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle et indépendante de la volonté du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure.

Actes de la vie quotidienne : Se lever/ se coucher, s'habiller, se laver, se nourrir, aller aux toilettes, se déplacer dans son Domicile.

AGGIR : Outil national d'évaluation de la dépendance déterminant le niveau des aides publiques.

Aide à domicile : Personne assurant les travaux courants d'entretien du logement tels que le ménage, le repassage, l'aide aux repas ainsi que les courses de proximité.

Atteinte corporelle : blessure ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du Bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Animaux de compagnie : Chiens, chats, oiseaux, rongeurs, poissons, reptiles, amphibiens, insectes et araignées remplissant les obligations d'identification et de vaccination fixées par la réglementation à l'exclusion de tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races **Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « Pitt bull »**. L'animal garanti ne devra pas faire l'objet d'un élevage ou être détenu dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale quelle qu'elle soit.

Auxiliaire de vie : Intervenante qui facilite le lever, le coucher, la toilette et les soins d'hygiène (à l'exclusion des soins infirmiers), dans le but de maintenir la personne à son Domicile.

Bénéficiaires : Toute personne désignée à l'article 2 de la page suivante.

Conjoint :

- ✓ le Conjoint marié au Participant, non séparé de corps ;
- ✓ ou son concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ;
- ✓ ou son partenaire à un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;

affilié à l'Ipsec en tant qu'ayant droit du Participant.

Contrat : le Contrat Ipsec Assistance Santé + n° FIC18SAN0004.

Dépendant : Le proche du Participant ou de son Conjoint qui est reconnu dépendant (équivalent GIR 4 au sens de la grille AGGIR).

Domicile : Le foyer fiscal ou le lieu de résidence principale et habituelle du Participant.

Etranger : Tout pays situé hors de France, à l'exclusion des pays formellement déconseillés par le gouvernement français.

Évènement : Toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de FILASSISTANCE.

France : France métropolitaine, Départements-Régions d'Outre-mer français (Guadeloupe, Guyane française, Martinique et La Réunion), les Collectivités d'Outre-Mer françaises (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna).

Handicap : Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Le handicap doit être reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (ex-Cotorep).

Hospitalisation : Tout séjour d'une durée supérieure à 24 heures, sauf stipulation contraire, dans un établissement de soins public ou privé, pour un traitement médical ou chirurgical.

Immobilisation : Etat d'une personne se trouvant dans l'incapacité physique totale ou partielle de se déplacer constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile.

Maladie : Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Participant : Toute personne physique, affiliée à un contrat Ipsec et Bénéficiaire du contrat collectif Ipsec Assistance Santé + n° FIC-18SAN0004.

Participant aidant : Sauf clause contraire, le Participant qui aide un de ses proches parents aidés, devenu Dépendant ou handicapé. Le Participant aidant apporte une aide quotidienne à son Proche parent aidé pour les actes de la vie quotidienne. Il doit avoir le même Domicile ou visiter quotidiennement son Proche parent aidé à Domicile.

Proche parent aidé : Ascendant et descendant du 1^{er} degré, Conjoint et beaux-parents du Participant, qui est dans un état consolidé de Dépendance (à partir de GIR 4 grille AGGIR) ou de handicap médicalement reconnu.

Titre de transport : Dans la limite des disponibilités, pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il est remis un billet de train, aller et retour, 1^{ère} classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion, aller et retour, classe touriste.

Zone de résidence :

- ✓ Pour le Participant résidant en France métropolitaine : zone couvrant la France métropolitaine.
- ✓ Pour le Participant résidant dans les Départements-Régions d'Outre-Mer français : zone limitée au Département-Région dans lequel se trouve le Domicile du Participant.
- ✓ Pour le Participant résidant dans les Collectivités d'Outre-Mer : zone limitée à la Collectivité d'Outre-Mer française dans laquelle se trouve le Domicile du Participant.



Contacter Ipsec Assistance

Tel : (+33) 09 77 40 84 35 (numéro non surtaxé)

Fax : 01 47 11 24 63

Adresse postale Ipsec Assistance :
Filassistance
108 Bureaux de la Colline
92213 Saint-Cloud Cedex

